VOIRON CITOYENNE
ENSEMBLE, FABRIQUONS NOTRE VILLE !

Synthèse des observations de Voiron Citoyenne sur la version arrêtée du RLP

- *Les remarques ci-dessous font référence aux articles présentés sous le document « 4-2 RLP_Tome_2_partie_reglementaire »*
- *La « version soumise aux élus » fait référence au document présenté aux élus, en PJ de cet écrit. Il diffère de la version mis à disposition du public sous : https://www.voiron.fr/wp-content/uploads/2021_05_Concertation_Diagnostic_Voiron.pdf*

De manière générale :

- La version arrêtée du RLP ne fait à aucun moment référence à la **Loi Climat et Résilience qui prévoit pourtant un** encadrement plus strict voire l'interdiction de pratiques publicitaires ayant un impact négatif sur le dérèglement climatique. A aucun moment, il n'est fait référence aux « **économies d'énergies** » pourtant mentionnées dans l'orientation n°4 du RLP.
- Plusieurs personnes publiques associées et associations ont demandé une **limitation stricte voire interdiction complète de la publicité numérique** ; pourquoi la mairie maintient-t-elle un format de 8m² en ZP2, quels sont les éléments qui motivent la commune (question déjà posée entre autres par la DDT) ? De façon plus large, nous regrettons de voir que de nombreux points soulevés par les personnes publiques associées et associations n'aient pas été pris en compte.
- Il est dommage que le RLP ne mentionne à aucun moment que Voiron est une ville-porte du Parc Naturel Régional de la Chartreuse, ce qui pourrait être un levier supplémentaire en faveur d'une réglementation adaptée pour la publicité.
- Voiron Citoyenne a déjà mentionné la question du contrôle de l'application du RLP. Dans le document « 3-1 Avis CDNPS », la Mairie de Voiron indique qu'un contrôle effectif demande des « moyens humains conséquents ». Quel sont alors les solutions que la Mairie va déployer afin de garantir l'application de la réglementation ?

Article 7 dérogation (ZP1)

La version soumise aux élus mentionne une dérogation pour les publicités /préenseignes autorisées aux abords des monuments historiques classés ou inscrits uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ; celles apposées sur des palissades de chantier n'étaient pas prévues contrairement à la version arrêtée.

Enfin, plusieurs personnes publiques associées et associations ont mis en garde contre cette dérogation ; pourquoi a-t-elle finalement été retenue ?

Article 8 Publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur mobilier urbain (ZP1)

« Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 9 du présent règlement » : il manque la précision du type de publicités/ préenseignes concernées (à savoir lumineuses).

Article 9 Plage d'extinction nocturne (ZP1)

« Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures » : au vu de la situation énergétique actuelle, il convient d'intégrer le **Décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022** selon lequel toute publicité lumineuse, éclairée ou numérique, devra être éteinte en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité. La plage d'extinction ne se limite pas à une extinction nocturne et peut donc être intitulée « Plage d'extinction ».

Article 10 Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines (ZP1)

Au vu de la situation énergétique actuelle, il convient d'intégrer le **Décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022** selon lequel toute publicité lumineuse, éclairée ou numérique, devra être éteinte en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité. La plage d'extinction ne se limite pas à une extinction nocturne et peut donc être intitulée « Plage d'extinction ».

De manière générale le rappel à la réduction de la consommation d'énergie n'est pas fait, contrairement à la présentation faite aux élus : « Orientation n°4 : Réduire l'impact des publicités et des enseignes lumineuses y compris lorsqu'elles sont numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ».

Nous rappelons que Voiron Citoyenne soutient une interdiction complète de ce type de dispositif.

Article 13 Plage d'extinction nocturne (ZP2)

Au vu de la situation énergétique actuelle, il convient d'intégrer le **Décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022** selon lequel toute publicité lumineuse, éclairée ou numérique, devra être éteinte en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité. La plage d'extinction ne se limite pas à une extinction nocturne et peut donc être intitulée « Plage d'extinction ».

De manière générale le rappel à la réduction de la consommation d'énergie n'est pas fait, contrairement à la présentation faite aux élus : « Orientation n°4 : Réduire l'impact des publicités et des enseignes lumineuses y compris lorsqu'elles sont numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ».

Article 17 Publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (ZP3)

Pourquoi la proposition de réduction des formats de 12 m^2 à 6m^2 tels que proposée dans la version présentée aux élus n'a pas été gardée (8m^2 ici) ?

Article 19 Bâches comportant de la publicité (ZP3)

Préciser que cet article concerne aussi les bâches évènementielles.

Il manque des articles pour préciser comment les bâches comportant de la publicité sont réglementées en ZP1 et ZP2.

Article 27 Enseigne lumineuse (ZP1)

Au vu de la situation énergétique actuelle, il convient d'intégrer le **Décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022** selon lequel toute publicité lumineuse, éclairée ou numérique, devra être éteinte en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité. La plage d'extinction ne se limite pas à une extinction nocturne et peut donc être intitulée « Plage d'extinction ».

De manière générale le rappel à la réduction de la consommation d'énergie n'est pas fait, contrairement à la présentation faite aux élus : « Orientation n°4 : Réduire l'impact des publicités et des enseignes lumineuses y compris lorsqu'elles sont numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ».

Article 29 Enseigne parallèle au mur (ZP2)

Pourquoi, contrairement au RNP, cet article ne propose pas de limite sur la Surface cumulée des enseignes ? Cela représente un recul par rapport au RNP.

Sur ce sujet, on note que la commune ne souhaite pas réglementer ce sujet en ZP3, pourquoi ? Cela constitue un recul par rapport au RNP !

Article 34 Enseigne lumineuse (ZP2)

Au vu de la situation énergétique actuelle, il convient d'intégrer le **Décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022** selon lequel toute publicité lumineuse, éclairée ou numérique, devra être éteinte en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité. La plage d'extinction ne se limite pas à une extinction nocturne et peut donc être intitulée « Plage d'extinction ».

De manière générale le rappel à la réduction de la consommation d'énergie n'est pas fait, contrairement à la présentation faite aux élus : « Orientation n°4 : Réduire l'impact des publicités et des enseignes lumineuses y compris lorsqu'elles sont numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ».

Densité : alors que l'orientation 1 du RLP vise à « renforcer la règle de densité publicitaire afin de réduire l'impact paysager sur les entrées de ville notamment », la densité n'est réglementée que pour les ZP3 ; pourquoi rien n'est proposé en ZP1 et ZP2 (en particulier pour les publicités numériques et lumineuses) ?

Article 40 Enseigne lumineuse (ZP3)

Au vu de la situation énergétique actuelle, il convient d'intégrer le **Décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022** selon lequel toute publicité lumineuse, éclairée ou numérique, devra être éteinte en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité. La plage d'extinction ne se limite pas à une extinction nocturne et peut donc être intitulée « Plage d'extinction ».

De manière générale le rappel à la réduction de la consommation d'énergie n'est pas fait, contrairement à la présentation faite aux élus : « Orientation n°4 : Réduire l'impact des publicités et des enseignes lumineuses y compris lorsqu'elles sont numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ».